

**ARRETE DU PRESIDENT N° AREAUX-2023-01-26  
AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE  
COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (RLV)**

**A**

**L'ETABLISSEMENT DOMAINE DE LIMAGNE**

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, 13<sup>ème</sup> vice-président,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération sur la commune de CHAPPES

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Domaine de Limagne Sis Chemin des Vionnots, 63720 CHAPPES** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité agroalimentaire, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Les eaux usées industrielles rejetées par l'établissement « Domaine de Limagne » sont issues d'une activité du domaine agro-alimentaires liée à l'abattage, la découpe et le conditionnement de volaille. Elles sont caractérisées par une pollution carbonée biodégradables, compatible avec le traitement de la station d'épuration communale.

**A. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Être à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230126-AREAUX20220126-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,  
le conditionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement Domaine de Limagne doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

## B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

L'industriel est tenu à une obligation de résultats. Pour cela, il mettra en place et entretiendra un dispositif de prétraitement adéquat permettant le respect des limites de rejets énoncées. Par ailleurs, l'industriel disposera de tous moyens sur son site pour parer à des pollutions accidentelles.

L'industriel assurera le suivi et le contrôle de ses rejets.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Domaine de Limagne dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement.

### **Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies ultérieurement dans la convention spéciale de déversement, qui sera établie entre l'Etablissement « Le DOMAINE DE LIMAGNE », la Collectivité et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Le Domaine de Limagne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté d'Agglomération.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance

de la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture  
 63-2020-070753-2023-1126-AB-A0102023-ak  
 Date de télétransmission : 31/01/2023  
 Date de réception préfecture : 31/01/2023

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'Etablissement est tenu de déclarer sans délais à la Communauté d'Agglomération ou à ses services, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Contact : Service des eaux de RLV: tél :**04 73 67 11 00**

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans (5 mail Jost Pasquier – CS 80045 – 63201 Riom cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Riom le 26 janvier 2023

Par délégation du Président,  
le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Gauthier".

Patrice GAUTHIER

## Annexe : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **XXXXXX** doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

- Débit journalier maximum : 30 m<sup>3</sup>/jour
- Débit horaire maximum : 10 m<sup>3</sup>/h

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### • ***Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :***

- Flux journalier maximal : 24 Kg/j (400 EH)
- Concentration maximale : 800 mg/l

#### • ***Demande chimique en oxygène (DCO) :***

- Flux journalier maximal : 60 Kg/j
- Concentration maximale : 2000 mg/l

#### • ***Matières en suspension (MES) :***

- Flux journalier maximal : 18 Kg/j
- Concentration maximale : 600 mg/l

#### • ***Teneur en azote Kjeldhal (NGL) :***

- Flux journalier maximal : 4,5 Kg/j
- Concentration maximale : 150 mg/l

#### • ***Teneur en Phosphore total (exprimé en P) :***

- Flux journalier maximal : 1,5 Kg/j
- Concentration maximale : 50 mg/l

#### • ***Teneur en Graisses (SEH) :***

- Flux journalier maximal : 1,5 Kg/j
- Concentration maximale : 150 mg/l

#### • **Rapport DCO/DBO5 :**

- Inférieur à 3

### C) Autres substances :

Les autres substances doivent rester conformes au règlement de service d'assainissement collectif.

### D) Installations de traitement.

#### I - Description des installations de traitement.

A la date de signature de ce présent arrêté, Le Domaine de Limagne possède les équipements de traitement / récupération suivants

- **Dispositif de dégrillage 10 mm,**

- **Un débourbeur – séparateur de graisses de marque Saint Dizier environnement, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> avec sonde de niveau.**

Par la suite, toute modification par l'ÉTABLISSEMENT des équipements cités ci-dessus devra être signalée par écrit à la collectivité et pourra donner lieu à l'établissement d'un arrêté modificatif.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230126-AREAUX20220126-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

## II - Entretien des installations.

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement / récupération en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire et à minima selon la fréquence décrite dans la norme EN 1825-2 soit une fois par mois. Les justificatifs de vidanges sont transmis à la Collectivité.

L'ETABLISSEMENT doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets et sous-produits seront conservés et tenus à disposition de la collectivité ou de son délégataire.

### E) Autosurveillance.

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'ETABLISSEMENT met en place sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature est la suivante :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Méthode de mesure</b>
- Débit	Hebdomadaire	compteur AEP
- pH	Mensuelle	NF T 90-008
- MES	Mensuelle	NF T EN-872
- DCO	Mensuelle	NF T 90-101
- S.E.H.	Mensuelle	
- DBO5	Mensuelle	NF EN 1899-1
- NGL	Trimestrielle	NF EN 25663
- Phosphore total	Trimestrielle	NF EN ISO 6878
- Température	-	

L'ETABLISSEMENT fait parvenir à la Collectivité l'ensemble des résultats de l'autosurveillance à fréquence trimestrielle. Dans la mesure du possible, les résultats sont fournis sur support informatique.

L'ETABLISSEMENT mettra à disposition de la Collectivité et de son délégataire la liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés, ainsi que les justificatifs d'enlèvement des déchets et de leur traitement dans des filières agréées conformément à la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230126-AREAUX20220126-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023